



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2019-079

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2019

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-08-06-006 - Arrêté préfectoral portant enquêtes publiques conjointes pour la création d'une voie à mobilité active en vallées d'Ax : enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie à mobilité active et enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération. (7 pages)

Page 3

09-2019-10-07-002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation d'emprises de routes communales sur la commune de Riverenert, et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération. (3 pages)

Page 10



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant enquêtes publiques
conjointes pour la création d'une voie à mobilité
active en vallées d'Ax :

\\pref09-
sfic2\USERS\SERVICES\04_DIR_CIAT\02_APPUI_TERRITORIAL\02_ENVIRONNEMENT\
EXPRO_PUBLIQUE\2019_VMA_CCHAM_ouverture_enquete\2_ouverture_EP\0_0_AP_OU
VERTURE_ENQUETE_VMA.odt

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie à mobilité active,
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération ;

Pétitionnaire : Communauté de communes de la Haute Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et les articles R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 juillet 2017 demandant le lancement d'une enquête publique conjointe en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'une voie à mobilité active ainsi qu'une enquête publique parcellaire ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire déposé par la communauté des communes de la Haute Ariège constitué conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation publique ;

Vu la décision n°E18000153/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 11 octobre 2018 nommant M. Jules HERIN en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale d'Occitanie en date du 28 mai 2019 ;

Vu la réponse apportée par la communauté des communes de la Haute Ariège à l'autorité environnementale ;

Considérant que la communauté des communes de la Haute Ariège a le projet de créer une voie à mobilité active en vallées d'Ax sur le territoire des communes Bouan, Sinsat, Verdun, Les Cabannes,

Albiès, Urs, Vèbre, Lassar, Garanou, Luzenac, Unac, Tignac, Perles et Castelet, Savignac les Ormeaux, Ax-les-Thermes, Orgeix et Orlu ; que cet aménagement, en assurant la liaison entre les principales centralités du territoire, doit permettre aux touristes de disposer d'un cheminement de type voie verte, agréable et sécurisé en majorité en site propre et aux habitants de se déplacer autrement qu'en voiture ; que ce projet sera relié aux gares de la ligne SNCF Toulouse - La Tour de Carol ;

Considérant que ce projet présente un caractère d'utilité publique en étant parfaitement en phase avec les politiques publiques de transition écologique qui tendent à réduire la part modale de l'automobile au profit de solutions alternatives ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet des enquêtes publiques conjointes :

Le projet de créer une voie à mobilité active en vallées d'Ax est soumis à enquête publique unique comprenant deux objets :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des acquisitions et des travaux nécessaires à la réalisation du projet de voie à mobilité active sur les territoires des communes suivantes : Bouan, Sinsat, Verdun, Les Cabannes, Albiès, Urs, Vèbre, Lassar, Luzenac, Garanou, Unac, Tignac, Perles et Castelet, Savignac les Ormeaux, Ax-les-Thermes, Orgeix et Orlu
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération.

Article 2 : Autorité responsable du projet :

Le porteur de projet est la communauté des communes de la Haute-Ariège représentée par M. Alain NAUDY, président.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à Mme Elise Marty, communauté des communes de la Haute-Ariège - direction du développement 13 route nationale 20 09250 LUZENAC - courriel e.marty@cc-hauteariego.fr

Article 3 - Durée des enquêtes publiques conjointes :

Les enquêtes publiques conjointes se dérouleront du 18 novembre au 18 décembre 2019 inclus.

Article 4 : Lieux et siège des enquêtes publiques conjointes :

L'enquête est ouverte dans les communes suivantes : Bouan, Sinsat, Verdun, Les Cabannes, Albiès, Urs, Vèbre, Lassar, Garanou, Unac, Tignac, Perles et Castelet, Savignac les Ormeaux, Ax-les-Thermes, Orgeix et Orlu

La commune de Luzenac est le siège de l'enquête.

Article 5: Désignation du commissaire enquêteur :

M. Jules HERIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6: Publicité commune aux deux enquêtes :

- Parution dans la presse : Un avis au public l'informant de l'ouverture des enquêtes conjointes sera publié par les soins de la préfète de l'Ariège, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ariège. Cet avis est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci selon les modalités suivantes :

1^{er} avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 25 octobre 2019,

1^{er} avis le dans la Dépêche du Midi « Ariège » le lundi 14 octobre 2019,

2nd avis le dans la Dépêche du Midi « Ariège » le lundi 18 novembre 2019,

2nd avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 22 novembre 2019.

- Publication sur le site internet des services de l'État : Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Ariège à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P.>

- Affichage en mairie : Cet avis au public sera affiché, par voie d'affiche à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les communes Bouan, Sinsat, Verdun, Les Cabannes, Albiès, Urs, Vèbre, Lassur, Luzenac, Garanou, Unac, Tignac, Perles et Castelet, Savignac les Ormeaux, Ax-les-Thermes, Orgeix et Orlu. L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire de chaque commune susvisée.

- Affichage sur site : En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le président de la communauté des communes de la Haute Ariège procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susmentionné.

ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 7 : Dossier d'enquête publique et modalités de consultation du dossier par le public pendant toute la durée de l'enquête :

7.1. Le dossier d'enquête préalable à la déclaration publique comporte la notice explicative de la déclaration d'utilité publique, le descriptif technique, l'évaluation environnementale, le résumé non technique de l'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale d'Occitanie en date du 28 mai 2019, la réponse de la communauté des communes de la Haute Ariège à l'autorité environnementale ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

7.2. Consultation de la version papier dans les collectivités suivantes :

Une version papier du dossier d'enquête publique relatif à la déclaration d'utilité publique est déposée par la communauté des communes de la Haute Ariège à la mairie de Luzenac, siège de l'enquête et dans chacune des mairies désignées lieu d'enquête : Bouan, Sinsat, Verdun, Les Cabannes, Albiès, Urs, Vèbre, Lassur, Garanou, Unac, Tignac, Perles et Castelet, Savignac les Ormeaux, Ax-les-Thermes, Orgeix et Orlu.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux de chaque mairie.

7.3. Consultation de la version dématérialisée dans les collectivités suivantes :

Une version dématérialisée du dossier d'enquête publique sera, par ailleurs, gratuitement mise à la disposition du public, depuis un poste informatique en libre accès, dans les bureaux de la préfecture de l'Ariège, bureau du courrier – les mardis et jeudis, de 10h à 12h et de 14h à 16h.

7.4. Consultation de la version dématérialisée sur les sites internet suivants :

- site internet des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P>,

- site internet de la communauté des communes de la Haute Ariège : <http://www.http://cc-hauteariege.fr/>

Article 8: Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut :

- **consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête papier**

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur l'un des registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par les maires, tenus à sa disposition dans les mairies de Bouan, Sinsat, Verdun, Les Cabannes, Albiès, Urs, Vèbre, Lassar, Garanou, Luzenac, Unac, Tignac, Perles et Castelet, Savignac les Ormeaux, Ax-les-Thermes, Orgeix et Orlu aux jours et heures habituels d'ouverture.

- **s'adresser par courrier ou courriel au commissaire enquêteur**

Le public pourra adresser ses observations et ses propositions par courrier avant la clôture de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Luzenac 10 rue de la mairie 09250 Luzenac.

Le public pourra, par ailleurs, adresser ses observations et ses propositions par courriel à l'adresse mail électronique suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

- **rencontrer le commissaire enquêteur** Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures suivants :

- le mardi 19 novembre 2019 de 10h à 12h30 à la mairie de Luzenac;
- le lundi 25 novembre 2019 de 13h à 17h à la mairie de Verdun,
- le jeudi 5 décembre 2019 de 8h30 à 12h à la mairie d'Orgeix,
- le jeudi 12 décembre 2019 de 17h à 20h à la mairie de Garanou.

Article 9 : Modalités de consultation des observations et propositions du public

9.1. En application de l'article R123-13 du code de l'environnement, les observations et propositions du public relatives à l'utilité publique du projet seront consultées selon les modalités suivantes :

Nature des observations et propositions	Consultation
Observations et propositions envoyées au commissaire enquêteur par voie postale	- au siège de l'enquête, - sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P .

Nature des observations et propositions	Consultation
Observations et propositions envoyées au commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse : pref-utilite-publique@ariego.gouv.fr .	- au siège de l'enquête, - sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : http://www.ariego.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P.
Observations et propositions reçues par le commissaire enquêteur au cours de ses permanences	- au siège de l'enquête - sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : http://www.ariego.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P.

9.2. Le commissaire enquêteur veillera à transmettre par voie électronique à la cellule environnement de la préfecture de l'Ariège les observations et propositions reçues lors de ses permanences. Elles seront mises en ligne, sans délai, sur le site internet des services de l'État en Ariège. La préfecture de l'Ariège adressera à la mairie de Luzenac, siège de l'enquête, les observations et propositions du public reçues par courriel pour insertion dans le registre d'enquête.

9.3. L'article 9 du présent arrêté ne s'applique pas aux observations et propositions relatives à l'enquête parcellaire.

Article 10 : Clôture des registres d'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres déposés dans chacune des mairies seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 11 : Procès verbal de synthèse :

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le porteur de projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du porteur du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 13 : Transmission du rapport :

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement) par voie postale et par voie électronique (pref-environnement@ariego.gouv.fr) accompagné des registres d'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par voie électronique par la préfecture de l'Ariège au porteur de projet, la communauté des communes de la Haute Ariège et à la mairie de Luzenac où ils seront tenus, sans délai, à la disposition du public, pendant une durée d'un an.

Il sera également consultable, pendant un an, sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P.>

ENQUÊTE PARCELLAIRE EN VUE DE L'ACQUISITION DES TERRAINS NÉCESSAIRES À L'OPÉRATION

Article 14: Dossier d'enquête parcellaire :

Le dossier d'enquête parcellaire comporte l'état parcellaire général, l'état parcellaire pour chaque commune concernée par l'emprise : Bouan, Sinsat, Verdun, Albiès, Urs, Garanou, Luzenac, Unac, Tignac, Perles et Castelet, Savignac les Ormeaux, Ax-les-Thermes, Orgeix et Orlu, l'avis du Domaine et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par les maires de chaque commune.

Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé dans les communes de Bouan, Sinsat, Verdun, Les Cabannes, Albiès, Urs, Vèbre, Lassur, Garanou, Luzenac, Unac, Tignac, Perles et Castelet, Savignac les Ormeaux, Ax-les-Thermes, Orgeix et Orlu par la communauté des communes de la Haute Ariège.

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par écrit par les intéressés sur les registres d'enquête parcellaire.

Article 15: Information et obligations des propriétaires relatives à l'enquête parcellaire:

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie du siège de l'enquête publique et dans les communes susvisées sera faite par monsieur le président de la communauté des communes de la Haute Ariège sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant. Si des propriétaires sont mariés, la notification sera envoyée à chacun des époux.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment par le président de la communauté des communes de la Haute Ariège au maire de la commune, où est située la parcelle concernée. Le maire procédera à l'affichage de ce courrier, pendant toute la durée de l'enquête. A la fin de l'enquête, le maire attestera de cette formalité par un certificat d'affichage.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairies seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 16 : Clôture des registres de l'enquête parcellaire :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres déposés dans chacune des mairies sont clos par le maire et sont transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Article 17 : Procès verbal :

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise du projet et dressera le procès-verbal de l'opération dans un délai maximum d'un mois. Il le transmettra à la préfète de l'Ariège, (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement) par voie postale et par voie électronique (pref-environnement@ariège.gouv.fr)

Article 18 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue des enquêtes conjointes

Au terme de la procédure d'enquête, les décisions qui sont susceptibles d'être adoptées par la préfète de l'Ariège sont :

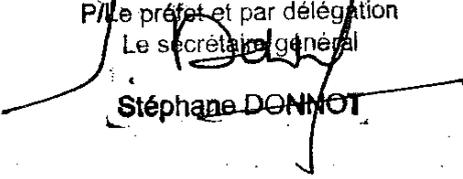
- la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie à mobilité active entre Sinsat et les forges d'Orlu sur le territoire des communes de Bouan, Sinsat, Verdun, Les Cabannes, Albiès, Urs, Vèbre, Lassar, Luzenac, Garanou, Unac, Tignac, Perles et Castelet, Savignac les Ormeaux, Ax-les-Thermes, Orgeix et Orlu.
- la cessibilité de tout ou partie des parcelles et de droits immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux de création de la voie à mobilité active entre Sinsat et les forges d'Orlu.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le président de la communauté des communes de la Haute Ariège, les maires des communes de Bouan, Sinsat, Verdun, Les Cabannes, Albiès, Urs, Vèbre, Lassar, Luzenac, Garanou, Unac, Tignac, Perles et Castelet, Savignac-les-Ormeaux, Ax-les-Thermes, Orgeix et Orlu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Ariège.

Foix, le **06 AOUT 2019**

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

CPF

\\pref09-
sfic2\users\services\04_dir_ciat\02_appui_territorial\02_environnement\te
xpro_publique\2019_riverenert\ep\1. ap_ouverture_ep.odt

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes
conjointes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
du projet de régularisation d'emprises de routes
communales sur la commune de Riverenert,

- enquête parcellaire en vue de l'acquisition de
l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

Pétitionnaire : commune de Riverenert

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.131-1 et suivants, R.131-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.111-4 et R.311-1 et suivants ;

Vu la délibération du 6 août 2019 par laquelle le conseil municipal sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation d'emprises de routes communales sur la commune de Riverenert et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération ;

Vu la décision E19000189/31 en date du 24 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de M. Patrick AVERLANT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

Vu le plan et l'état parcellaire des parcelles dont l'acquisition de l'emprise est nécessaire ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur sur les modalités d'organisation de l'enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

Il sera procédé de façon conjointe à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation d'emprises de routes communales sur la commune de Riverenert,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement l'emprise des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération.

Ces enquêtes se dérouleront dans la commune de Riverenert, siège de l'enquête, du lundi 4 novembre au lundi 18 novembre 2019 inclus.

Article 2

M. Patrick AVERLANT est nommé commissaire enquêteur.

Enquête d'utilité publique

Article 3

- Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Riverenert pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux : les lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 16h30.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-DUP-DIG/Enquetes-publiques>.

- Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Riverenert.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Riverenert Le Village 09200 RIVERENERT ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Riverenert, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège mentionné à l'alinéa 1 de l'article 3 ci-dessus.

Article 4

Le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet, à la mairie :

- le mardi 5 novembre 2019 de 16h à 18h,
- le lundi 18 novembre 2019 de 16h à 18h.

Article 5

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que les expropriants s'ils le demandent.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture, transmet à la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (DCIAT), par voie postale et par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@ariège.gouv.fr, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Enquête parcellaire

Article 6

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le maire aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 7

Le plan parcellaire et l'état parcellaire seront déposés à la mairie de Riverenert pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire, qui les joindra au registre. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur.

Article 8

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier à la préfecture de l'Ariège, direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial par voie postale et par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@ariego.gouv.fr.

Publicité commune aux deux enquêtes

Article 9

- Publication dans la presse

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet dans l'édition ariégeoise de « La Dépêche du Midi » le jeudi 24 octobre 2019 et le mercredi 6 novembre 2019 et dans « La Gazette Ariégeoise » les vendredis 25 octobre 2019 et 8 novembre 2019.

- Affichage à la mairie

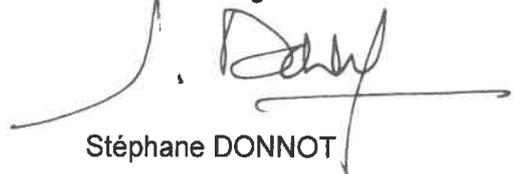
Cet avis sera par ailleurs affiché 8 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci à la mairie de Riverenert. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage du maire transmis à la préfecture et qui sera annexé au dossier.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de Riverenert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix le 7 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT